

N° 318. — *DÉCISION* du 28 décembre 1861, chargeant M. Dupond, greffier des Tribunaux, du greffe de la justice de paix et fixant les allocations qui lui sont attribuées.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 27 de ce mois, fixant les droits de greffe, etc ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. M. Dupond, Victor, greffier des tribunaux, sera chargé, à compter du 1^{er} janvier prochain, du greffe de la justice de paix.

ART. 2. Indépendamment des droits qui lui sont attribués par le titre II de l'article précité, M. Dupond recevra les allocations suivantes, pour les diverses fonctions qui lui sont confiées :

Traitement fixe,	3,000 f.
Frais de service (dont cinq cents francs pour la justice de paix),	2,000

Ensemble : . . . 5,000

ART. 3. A l'aide de ces allocations, le greffier devra pourvoir à tous les besoins du service des greffes et fournir à l'Administration tous les documents qui lui seront nécessaires.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messenger* et au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : TRILLARD.

N° 319. — *DÉCISION* du 28 décembre 1861, confiant au Directeur de l'Arsenal les fonctions de Directeur du port.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Le directeur de l'arsenal, remplira, à compter du 1^{er} janvier prochain, les fonctions de directeur du port.